



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Mobilité des travailleurs
Coordination de la sécurité sociale

Bruxelles, le
EMPL.E.2/VG/se (2022)3678672

Monsieur

Italy

Objet: Votre plainte enregistrée sous la référence

Monsieur,

Je me réfère à votre plainte mentionnée en objet concernant le prélèvement de solidarité institué par l'article 235 ter du Code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Vous estimez que cette disposition demeure contraire à de nombreux principes, notamment à l'interdiction de double cotisation et/ou de double imposition, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Selon vous, l'affectation des recettes du prélèvement de solidarité au budget de l'État et non au financement de la sécurité sociale donne l'apparence d'une conformité au droit européen mais doit être corrigée.

Il ressort de notre analyse que les recettes du prélèvement de solidarité, affectées au budget général, visent à financer, en partie, les dépenses de l'État employeur qui comprennent les charges de sécurité sociale.

À cet égard, il est important de rappeler que le budget général comprend plusieurs titres. En particulier, le titre 2 sur les dépenses du personnel représente 40% du budget de l'État et inclut un certain nombre de postes de dépenses relatives à la sécurité sociale. On peut donc soutenir que le prélèvement de solidarité, présente, en participant au financement de la sécurité sociale des personnels de l'État, un lien avec certaines branches de sécurité sociale. Cette analyse est renforcée par le fait qu'il n'est pas nécessaire que le produit

d'une taxe soit directement versé à un organisme de sécurité sociale pour qu'il présente un lien direct et pertinent avec la sécurité sociale (voir arrêt Commission c/ France, C-34/98).

Cependant, il doit être souligné que le prélèvement de solidarité n'est pas exclusivement affecté, dans le cadre du budget général, à des dépenses de sécurité sociale. Dans l'arrêt *de Ruyter*, la Cour a insisté sur le fait « que ces prélèvements étaient affectés spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France » (point 27) afin d'en déduire qu'ils présentaient un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale. Par ailleurs, pour parvenir à cette conclusion, la Cour de Justice relève que « le produit de ces prélèvements est affecté directement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France où l'apurement des déficits de cette dernière » (point 28).

Ainsi, en raison de la multiplicité des recettes affectées au titre 2 du budget du général ainsi que des dépenses, sans affectation prévue d'une recette particulière à une dépense particulière, notre conclusion est qu'il y a insuffisance de lien entre les recettes du prélèvement de solidarité et les dépenses de sécurité sociale dans le cadre du budget général, car ce lien n'est ni spécifique ni direct (voir, en ce sens, l'arrêt dans l'affaire C-265/05, José Perez Naranjo).

Au vu de ce qui précède, votre plainte ne présente pas une situation qui pourrait être contraire au droit de l'Union européenne. Dès lors, nous avons l'intention de clore l'affaire à moins que vous ne soumettiez des observations supplémentaires dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente lettre, qui nous conduiraient à une conclusion différente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

signé électroniquement

David DION
Chef d'unité